

## pièce n° 1

**1319 à 1581** - Terrier informe des titres de la **seigneurie de la Filolie** (en Thiviers, Dordogne), contenant le résumé de 56 actes, d'une écriture du XVII<sup>ème</sup> siècle, portant en suscription « Livre des étiquettes de les titres de la Filolie », probablement rédigé par Pierre de la ROMAGÈRE, seigneur de la Filolie et de Roncessy.

*Papier, 15 feuilles déliassées, non foliotées, photo 1841 à 1871.*

(folio 1) **22 janvier 1508** - Assence faite par noble **Marquise Flamenc**, veuve de feu noble **Jean Martin**, comme tutrice de noble **Françoise Martin** sa fille, à Aymar Lavernias, habitant de Thiviers, d'un jardin, treuil et petite maison à Thiviers, au devoir d'une rente de 40 sols et 6 deniers d'acapt.

**9 décembre 1508** - Assence par **Marquise Flamenc** à Jean Jirodou cordonnier, d'une vigne à Thiviers, au devoir d'une rente de 5 sols et 6 deniers d'acapt.

**28 mars 1509** - Reconnaissance faite à noble **Marquise Flamenc**, veuve de feu noble **Jean Martin**, comme tutrice de noble **Françoise Martin** sa fille, par Thibaud Oseaux, d'une terre sise à la Sipière, au devoir d'une rente de 5 sols, une geline et 2 deniers d'acapt.

**4 février 1472** - Assence faite par noble **Jean Martin, Fourton prêtre et Pierre Martin**, seigneurs de Filolie, à Gilone Rouchaume, femme de Pierre Chanil, d'une terre à Thiviers près le cimetière de Lazare, au devoir d'une rente de 5 sols et 3 deniers d'acapt. Signé Jean de Manso.

**5 juin 1473** - Assence faite par les susdits **Martin** à Giliane Boucher d'un jardin à Thiviers, au devoir d'une rente de 3 sols et 4 deniers d'acapt, signé de Manso.

**30 avril 1471** - Echange fait entre les dits nobles **Martin** et Antoine Deschamps de Thiviers. Les Martin cèdent une gésine de leur fondalité à Thiviers, au devoir de 2 deniers d'acapt, et Deschamps cède un pré et terre de la fondalité de Pelisses, même paroisse.

(folio 2) **5 janvier 1485** - Assence faite par les susdits nobles **Martin** à Gérard de Bord mercier de Thiviers, de deux terres à Thiviers près le cimetière de Lazare, au devoir l'une de 7 sols six denier de rente et 2 deniers d'acapt, l'autre du cinquième des fruits croissants et 2 deniers d'acapt.

**9 février 1486** - Echange fait entre lesdits **Martin** et Antoine Deschamps de Thiviers. Les Martin cèdent une terre contre un pré et terre à Thiviers, le tout en leur fondalité.

**26 décembre 1494** - Reconnaissance faite aux sieurs **Martin** par Antoine Deschamps de la terre ci-devant échangée. Signé J. de Manso.

(folio 3) **3 mai 1474** - Assence par les susdits nobles **Martin**, frères, à Pierre Vino mercier de Thiviers d'une maison dans la ville de Thiviers, près la porte de Thou, confrontant la maison de noble Elie Mosnier, sieur de Maduran, la maison de maître Jean Tenant, la rue qui va à la dite porte, au devoir de 30 sols de rente et 6 deniers d'acapt.

**15 janvier 1481** - Reconnaissance aux susdits nobles **Martin**, par Pierre et Ayamrd Boullou père et fils, d'une maison dans la ville de Thiviers, sise entre la maison des hoirs de feu Marguerite Filolie, etc. au devoir de 30 sols de rente et 2 sols 6 deniers d'acapt. Signé J. de Manso.

**6 décembre 1484** - Assence faite par noble **Jean de la Filolie** à Pierre Roux de Thiviers, d'une vigne à présent en terre labourée et pré, joignant sis aux appartenances de la Guérinchie, entre le chemin de Thiviers au moulin neuf de Masvaleix, au devoir du cinquième des fruits croissants, et pour le pré 5 sols et une geline. Signé J. de Manso.

**10 avril 1480** - Abandon fait par noble homme **Fourton de Filolie** à Gérard de Bord de Thiviers, de 3 sols 6 deniers de rente sur un jardin mouvant de Filolie, près le cimetière de Lazare, et sur une vigne, pour le prix de 35 sols. Signé J. de Manso.

(folio 4) Devant la nativité de N.-D. (**8 septembre**) **1412** - Achat par **Aymeri Martin**, cleric, à Raymond du Chalar, de Thiviers, de 6 sols de rente sur une pleidure et muraille sise dans Thiviers, sur le chemin qui va de la place de Thiviers à la porte de la Peyse, moyennant 40 sols. Signé Millaly.

Mercredi après la St-Martin (**12 novembre**) **1428** - Assence par **Guiote Bestenc** (Bestinhac), comme mère et tutrice de **Pierre Martin** son fils, à Gérard de Latour, d'une vigne à Thiviers, confrontant le pré du seigneur de Béchadie, au devoir du cinquième des fruits. Signé de Borgnol notaire.

**1<sup>er</sup> mars 1414** - Assence par **Pierre Martin**, clerc de Vilasanges, **Aymeri Martin** son fils, à Jean de la Salle, charpentier, d'une maison à Thiviers, sous la rente de 10 sols à Noël et 5 sols à St-Jean. Signé de Campis.

(*folio 5*) **6 avril 1483** - Achat par noble **Guidon de la Filolie** de maître Pierre Paradol notaire de Thiviers, savoir 20 sols, 2 gélines et 24 moudurières avoine mesure de Thiviers de rente assignée sur tous ses biens, notamment une terre confrontant le chemin de Thiviers au pont de Châteaux, et les terres de noble Guichard de Vaucocour.

**6 juin 1430** - Assence par **Guiote Bestenc**, demoiselle du lieu de Thiviers, à Gérald Devigne d'une terre dite paroisse, confrontant la terre de Marie de Montfrebeuf, au devoir du cinquième des fruits. Signé de Borgnol.

**1428** - Assence par **Guiote Bestenc**, mère et tutrice de **Pierre Martin**, son fils, à Elie Paradol, d'un jardin à Thiviers et d'une terre à Eyzerat, fondalité du vicomte de Limoges, au devoir d'une rente de 2 sols six deniers. Signé de Borgnol.

(*folio 6*) **1487** - Achat par noble **Simon de la Filolie** de 5 sols de rente, une moudure de froment et 5 moudures orge en la paroisse de Thiviers.

Dimanche après la St-Michel (**2 octobre**) **1345** - vente par Marie Chanlit et ses fils, de Thiviers, à **Pierre Filolie** aussi habitant de Thiviers, d'une émine froment sur une vigne.

**21 décembre 1489** - Reconnaissance par Jean de Fayolle, boucher de Thiviers, à noble **Jean Martin**, d'une vigne à Thiviers, sur le chemin de Thiviers à l'abbaye de Peyrouse, sous une rente de 10 sols, et 2 sols à la confrérie de St-Nicolas, par le commandement dudit sieur. Signé de Molendini notaire.

**19 novembre 1411** - Assence par **Aymeri Martin** à Jean Bordas d'Agonac, d'une pleidure sise à Thiviers, confrontant la maison des héritiers d'Aymar Paradol, celle de Pétronille Amalric, celle des héritiers d'Hélie Debort, et à celle de Jean Roy, au devoir de 2 moudurières avoine et un denier d'acapt. Reçu Tamoion notaire.

(*folio 7*) Plusieurs reconnaissances au seigneur de Filolie, XVII<sup>ème</sup> siècle, sans comparution (sur Nantheuil).

(*folio 8*) **2 juin 1427** - Reconnaissance à **Pierre Martin**, clerc de la ville de Thiviers, par Jean Rey, tailleur, d'une vigne à Thiviers au territoire de la Combe, au devoir du quart des fruits croissants. Signé Javeris.

**15 juin 1442** - Assence par **Jean et Pierre Martin**, écuyers, à Pierre Guyraud de Thiviers, d'une pleidure et muraille à Thiviers, confrontant la maison de l'abbé de Dalon, au devoir de 2 sols de rente payables à Noël. Signé de Bocquet notaire.

Après la St-André (**31 novembre**) **1319** - Assence par **Raoul Filolie** à Raymond et Pierre Chanil de Thiviers, d'une terre, paroisse de Thiviers au lieu de « Puichado », sous la rente de 4 moudurières et demi de froment mesure de Thiviers, payables à la St-Martin d'hiver, une obole d'acapt et 6 sols d'entrage.

**20 mai 1515** - Achat par **Blanche Martine** damoiselle de Filolie, de Pierre Monchapou, de la ville de Thiviers, de 12 deniers de cens assignés sur une vigne confrontant au chemin de la Croix de Lambuge à Corgnac, moyennant le prix de 20 sols. Signé Passerieu.

(*folio 9*) **27 octobre 1467** - Assence par nobles hommes **Jean et Pierre Martin** et messire **Fourton Martin** prêtre, habitants de la ville de Thiviers, à Léonard Delaville dit de Boubon, habitant de Thiviers, d'un mas en absine appelé de la Conchat, sis paroisse de Thiviers, confrontant le chemin de Thiviers à Curmont, la vigne de noble homme Pierre de Pelisses, au devoir du cinquième des fruits croissants et 6 deniers d'acapt. Signé Detables.

**14 février 1511** - Transaction entre noble **Charles de la Romagère** et Jean Chadournat sur 10 sols de rente prétendus par Charles pour une vigne à Thiviers. Les parties transigent à 5 sols et 18 milliers de tuiles plates « pour recouvrir les maisons dudit seigneur ». Signé de Paradol.

**3 mai 1474** - Assence par nobles hommes **Jean et Pierre Martin** et messire **Fourton Martin** prêtre, frères, coseigneurs de Filolie, habitants de la ville de Thiviers, à Pierre Vigno, mercier de la ville de Thiviers, d'une maison et pleidure en la ville de Thiviers, près le portail du Ton, entre la maison de noble Elie Mosnier, celle de Jean Tenant, et la rue qui va à la porte. Plus une terre paroisse de Thiviers au territoire du Granier, entre le chemin de Thiviers au Moulin-Neuf. La maison sous la rente de 30 sols et 6 deniers d'acapt. de Manso recepit.

**17 septembre 1411** - Achat par **Aymeri Martin**, cleric de Vilasanges, à Bertrande de Lacombe et Elie Roux son fils, habitants de Thiviers, de 3 sols de rente sur une pleydure [fin de page, ne se poursuit pas au verso]

**19 octobre 1504** - Achat par noble et vénérable homme **Forton Martin**, curé de Vaunac, à Gérald de Bost de la ville de Thiviers de 3 sols 6 deniers de rente, sur un jardin près le cimetière de Lazare, le chemin dudit cimetière à Pont-Château, et à la terre de l'abbaye de Dalon, et une vigne confrontée avec les terres des heoirs de feu noble Bernard Amalric, moyennant 35 sols. Johannis de Manso recepit.

(folio 10) **14 janvier 1554** - Reconnaissance faite à **Pierre de la Romagère** par Pierre Brillhon d'une maison à Thiviers, au devoir de 3 sols de rente et 3 deniers d'acapt.

**21 octobre 1581** - Reconnaissance à **Gaston de la Romagère** par Jaime Bruyau, d'une vigne au territoire de Serpendude, confronté au chemin de Thiviers à Cognac et à celui de Thiviers à Nouzet, 5 sols de rente et 12 deniers d'acapt.

**31 mars 1511** - Achat par noble **Blanche Martine** habitante du repaire de Filolie, paroisse de Thiviers, à Pierre Monchapou de Thiviers, de 5 sols de rente moyennant le prix de 100 sols, rente assignée sur une vigne au territoire de Lambuge, entre le chemin de la Croix de Lambuge à Cognac, et celui vers Roussignac. Signé Passérieux.

**16 février 1473** - Assence par nobles hommes **Jean et Pierre Martin** et messire **Fourton Martin** prêtre, frères, coseigneurs de Filolie, habitants de la ville de Thiviers, à Pierre Chanil, notaire de Thiviers, d'une maison dans la ville de Thiviers, confrontant la maison des hoirs de feu Marguerite Filolie, et de deux terres près le cimetière du Lazare, sous la rente de 43 sols et 2 moudurières de froment, mesure de Thiviers, l'argent à Noël et les blés à la Pentecôte, avec 2 sols d'acapt. Paradol recepit.

(folio 11) **27 décembre 1494** - reconnaissance faite à noble homme **Forton Martin** pretre, curé de Vaunac, et **Jean Martin** son neveu, habitant de Thiviers, d'une terre paroisse de Thiviers au territoire de la Rodie, confrontant le chemin de Thiviers à Brusac, sous la rente de 2 sols et 6 deniers d'acapt. Signé Devalet.

**5 mai 1481** - Assence par noble homme **Jean Martin**, sieur de Filolie, de la ville de Thiviers, à Léonard Guyon de ladite ville, d'une vigne près Laudebaudie à Thiviers, au devoir du cinquième des fruits croissants, et 6 deniers d'acapt.

**21 septembre 1499** - Reconnaissance faite à noble homme **Jean Martin** par Hélie Boullon, texier de Thiviers, d'une vigne à Thiviers, contre le chemin de Thiviers à la Guérinchie, au devoir du cinquième des fruits croissants.

**18 avril 1500** - Reconnaissance faite à noble homme **Jean Martin** et messire **Forton Martin** par Jean Guadal de Thiviers, d'une terre paroisse de Thiviers, contre le chemin de Thiviers à Châlus, et celui de Thiviers à Saint-Georges-de-Chalais, au devoir d'une rente de 20 sols et 2 deniers d'acapt. Signé de Valle.

**12 mai 1471** - Echange fait par nobles **Forton et Jean Martin**, frères, avec Aymar Milhac de certaines terres à la Planche-au-Verne et au Puy-Balouast.

(folio 12) **17 avril 1481** - Echange entre noble **Guidon de la Filolie** et Bernard Guyrau de Thiviers. Guy donne une vigne paroisse de Thiviers, contre le chemin de Thiviers à Nouhet, et Bernard cède une vigne même paroisse contre le chemin de Thiviers à Peyrouse. Signé Jean Deytables.

**5 mai 1481** - Assence faite par noble homme **Jean Martin** sieur de Filolie de la ville de Thiviers, à Léonard Guyrau de Thiviers, d'une vigne dite paroisse, contre le chemin de Thiviers à Saint-Avit, au devoir du cinquième des fruits croissants.

**19 mai 1486** - Reconnaissance faite à nobles **Forton et Guidon Martin** par Pierre Gérard de la moitié indivise d'un jardin près le cimetière de Lazare de Thiviers, sous la rente de 4 sols et 2 deniers d'acapt. Adenarus Deytables retu.

**25 août 1501** - Investiture faite par noble homme **Jean Martin** et messire **Forton Martin** à Joubert Destours d'une vigne acquise de Jean Guayret paroisse de Thiviers, sous la rente du cinquième des fruits croissants. Signé de Campis.

(folio 13) **31 mai 1470** - Assence par nobles hommes **Jean et Pierre Martin** et messire **Fourton Martin**, frères, habitants de la ville de Thiviers, d'une pièce de terre proche la fontaine de Charsay, contre le chemin de Thiviers à Limoges et celui de Thiviers à Saint-Jory-de-Chalais, sous 20 sols de rente et 6 deniers d'acapt. Signé Détables (le tenancier n'est pas nommé).

**27 avril 1426** - Assence par **Pierre Martin**, cleric de la ville de Thiviers, à Guidon Fayolle, cordonnier, d'une pleydure avec murailles dans la ville de Thiviers contre le chemin qui va au portail de la Tour, sous le cens de 12 deniers. Signé Javeris.

**3 novembre 1498** - Assence faite par noble **Fourton Martin**, curé de Vaunac, et **Jean Martin**, de Thiviers, à Pierre et Jean Deschamps, cordonnier, d'un pré contenant un journal paroisse de Thiviers, au territoire de Charsay, près la fontaine [fin de page]

**26 décembre 1460** - Assence faite par noble homme **Pierre Martin** et messire **Forton Martin**, prêtre, frères, de la ville de Thiviers, à Berthonnet Deussaux de Thiviers, d'une terre en absine paroisse de Thiviers, au terroir de la Barboutie contre le chemin de Thiviers à Curmont, sous la rente de 5 sols payable à l'Annonciation de N.-D. et 6 deniers d'acapt. Signé Ludovicus Peronis.

**1<sup>er</sup> avril 1442** - Assence par **Jean Martin**, écuyer, de Thiviers, faisant pour **Pierre Martin** son frère à Jean Dau dit Chomeu, demeurant à Thiviers, d'une maison à Thiviers près la porte de Louno, au devoir de 18 sols payables à Pâques. de Bosquet qui recepit.

(folio 14) **25 mai 1492** - Reconnaissance faite à messire **Forton Martin**, prêtre, et **Jean Martin**, écuyer, seigneur de Filolie et de la Sipièrre, par Antoine Dumas, fils de Guillaume Dumas, marchand de Thiviers, d'une vigne au terroir du Puy, au devoir de 4 sols payables à Noël et 12 deniers d'acapt. Signé de Balistat.

**3 janvier 1466** - Reconnaissance faite à noble **Pierre Martin** et à messire **Forton Martin**, de Thiviers, d'une terre à Thiviers, partie en labours et partie en absine [fin de page]

**25 avril 1493** - Reconnaissance faite à **Forton et Jean Martin**, par Pierre et Aymard Boulloux père et fils, de Thiviers, d'une terre au terroir de Montalussat entre le chemin de Thiviers à Saint-Jean-de-Cole, sous la rente de 12 deniers et 2 deniers d'acapt. Signé Joh. de Manso.

**27 décembre 1489** - Reconnaissance faite à noble **Jean Martin** par Jean de Fayolle, habitant de Thiviers, d'une vigne dite paroisse, sous la rente de 10 sols à la confrérie de St-Nicolas de Thiviers, par le commandement des dits sieurs.

**28 mars 1497** - Reconnaissance faite à noble **Jean de Filolie** par Jean Gayrau, habitant du mainement de Murs paroisse de Thiviers, d'un bois châtaignier au terroir de la Bernoulle dite paroisse, sous le cens de 5 sols et 12 deniers d'acapt. Signé Givoudonis.

(folio 15) **5 décembre 1491** - Reconnaissance à messire **Forton Martin** et noble **Jean Martin** par Pierre Fournier, de Thiviers, d'une vigne dite paroisse, coinfrontant la vigne de noble homme Bernard Amalric, sous la rente de 2 sols 6 deniers et 6 deniers d'acapt. Signé de Valle.

## pièce n° 2

**20 avril 1476** à Saint-Jean-de-Luz, procuration donnée par **Alain d'ALBRET**, comte de Dreux et de Périgord, vicomte de Limoges, lieutenant général du Roi pour l'armée d'Espagne, à **Simon de VERMONET** et **Etienne de HONS**, écuyers, en complément de celle donnée pour confisquer les biens des nobles qui n'ont pas répondu à la convocation du ban et arrière-ban, dans les sénéchaussée de Guyenne, Bazadais, Lannes et Armagnac, pour transiger et s'accorder avec ceux des défaillants qui auraient un juste motif.

*parchemin jadis scellé sur double queue, photo 1872*

Alain seigneur de Le Bret, conte de Dreux, de Gaure, de Penthievre et de Périgord, vicomte de Tartras et de Limoges, captal de Buch, seigneur d'Avesnes, lieutenant général pour monseigneur le Roy en l'armée que puis naguère [il a envoyé es] marches de Pardeza au pays d'Espagne, à noz chers et bien aimez Symon de Vermonnet et Estienne de Hons, escuiers, Salut. Comme pour le bien et utilité de mondit seigneur le Roy, de la chose publique et de ladite armée, nous vous avons [commis et ordonnés pour] vous informer et faire enquérir et tous nobles et autres tenans noblement en fief et arrière-fief et deppendances [d'iceulx, et aussi d'autres] qui ont acoustumé eulx armez et suyvre la guerre avecques des ommes ordonnez pour venir servir mondit seigneur [en ladite armée des] pays et senschaucées de Guyenne, de Bazadoys, des Lannes et d'Armagnac, ausquelz les comandements de ban [et arrière-ban avoient]

esté deument faiz de par mondit seigneur, et nous d'eulx mectre sus et en armes et habillement que leur avoit esté austrefois [ordonné], dont à ce faire la pluspart ont esté déffaillans et désobéissans. Aussi donne pouvoir et auctorité aux dessusdits [et à leurs commis de mectre] et saisir en la main de mondit seigneur et de nous tous et chacuns les héritaiges et autres biens ausdits déffaillans [appartenant, ainsi que] plus à plain appert par ladite commission par nous au dessusdits donnée et octroyée. Et [ayons esté adverti que aucuns desdits] nobles et autres dessusdits pourroient avoir causes et excuses par quoy ne leur a esté possible avoir [comparu ni venu] en ladite armée ainsi qu'il leur a esté demandé, dont au moyen de ladite notre commission pourroient [avoir grand fatigue, dommage] et despence, peine et travail. Et pour ce voulons et ordonnons et par ces mesmes présentes vous et ung chacun [de vous commettons que] vous ou voz commys ayez à oyr leurdites causes et excuses, et icelles oyées, appointés et accorder avec lesdits déffaillans [ainsi] que bon vous semblera et verrez estre à faire. Et tout ce que aura esté fait par vous ou vosdits commys esdites choses nous tiendrons et ferons tenir par mon seigneur le Roy et tous autre, ferme et estable et agréable, et les tiendrons pour quicte dudit [voyage] en prenant de vous acquist, quittance et descharge en tel cas appartenent. De ce faire vous donnons et à voz commys et depputez plain pouvoir, auctorité et mandement especial par ces présentes. Donné à Saint Jehan de Luz le xx<sup>e</sup> jour d'avril l'an mil [CCCC] soixante seize. Signé : Alain.

### pièce n° 3

Vidimus fait le **17 juillet 1476** à Bazas, par Roger Flotte et Jacques Fillon, notaires royaux sous le scel de la sénéchaussée de Bazadais, de deux procurations données par **Alain d'ALBRET**, comte de Dreux, de Gaure, de Penthievre et de Périgord, vicomte de Tartras et de Limoges, captal de Buch, seigneur d'Avesnes et lieutenant général du Roi pour l'armée d'Espagne, à **Simon de VERMONET** et **Etienne de HONS**, écuyers, :

La première, du **20 avril 1476** à Saint-Jean-de-Luz, pour confisquer au nom du Roi les biens des nobles ou autres tenant fief, qui n'on pas répondu à la convocation du ban et arrière-ban, dans les sénéchaussée de Guyenne, de Bazadais, des Lannes et d'Armagnac.

La seconde, même date et lieu, pour transiger et s'accorder avec ceux des défaillants qui auraient un juste motif. C'est la pièce précédente.

*perchemin jadis scellé sur double queue, photo 1873.*

Sachent tous présens et advenir que aujourduy dessoubz escript pardevant moy Rocher Flote notaire royal, nobles hommes Estienne de Hons et Simon de Vermonet, escuyers, ont présenté et baillé certaines deux lectres de commission a eulx adressans de très noble et puissant seigneur Allain seigneur de Lebret, comte de Dreux, de Gaure, de Penthievre et de Perigord, visconte de Tartras et de Limoges, captal de Buch et seigneur d'Avesnes, lieutenant général pour le Roy notre sire en l'armée d'Espagne et de Biscaye. Desquelles lettres les teneurs s'ensuyvent :

Alain seigneur de Lebret, conte de Dreux, de Gaure, de Penthievre et de Périgord, vicomte de Tartras et de Limoges, captal de Buch, seigneur d'Avesnes, lieutenant général pour monseigneur le Roy en ceste présente armée que puy naguère il a envoyé es] pays d'Espagne, à noz chiers et bien aimez Symon de Vermonnet et Estienne de Hons, escuyers, Salut. Comme les commandements de ban et arrière-ban ayent esté faitz sur payne de confiscation de corps et de biens, et en tel cas acoustumé à tous nobles et autres tenans noblement en fief ou arrière-fief et dependences d'iceulx, et à tous autres gens acoustumés eux armez et faire la guerre ensemble aux autres ommes, gens commis et ordonnés pour servir mondit seigneur en ladite armée des pays et seneschaucées de Guienne, de Basjadès, des Lannes et d'Armagnac, d'iceulx mectre sus en armes et habillement à eulx possible et que autresfois leur a esté ordonné. Et soit ainsi que par négligence ou autrement comme rebelles er dessobeissant les aucuns n'ont voulu obeyr et comparoistre, ne ce présenter aucunement et ladite armée, qui a esté et est aux grand préjudice, soulle et dommaige de ladite armée. Et pour ce qu'il est besoing y pourveoir de par mondit seigneur et nous, pour le bien public du royaulme et de ladite armée, touchant lesdits deffaillans, rebelles et désobéissans, affin qu'ilz soient exemple à tous autres et que à mondit seigneur fut obey comme souverain en ses armées et affaires, vous mandons et par ces présentes ung chacun de vous comectons que vous vous transportez ou faictes transporter gens souffisant et ordonnés par lesdits pays et seneschaucées pour eulx informer de par mondit seigneur et nous, des noms et surnoms desdits déffaillans et comme rebelles et désobéissants, mectre ou ferez mectre et saisir en la main de mondit seigneur

tous et chacuns les héritaiges et autres biens quelzconques audits défailans appartenant, et iceulx mectre par bonne et loyalle inventaire à leurs despens et les baillés à régir et gouverner à gens satisfaisant pour en respondre et rendre bon compte quant requis y seront, et jusques à ce que par mondit seigneur ou nous autrement en soit pourveu. Et en cas d'opposition ou contradiction, assignez ou faictes assignez terme pardevant nous ausdits opposans et contredisans pour dire les causes de leur opposition, la maing et saysine de mondit seigneur et de nous tousjours tenant et estant en sa valleur, nonobstant appellacions quelconques, comme pour les propres affaires et chouses de mondit seigneur est acoustumé de faire. Et aussi assigner ou faictes assigner ausdits défailans et à chacuns d'eulx terme et jour compectant à comparoistre en personne pardevant nous, quelque part que soyons, pour venir veoir déclairer la confiscation de leursdits biens et héritaiges, et autres pugnicions et peines par eulx encourues ainsi qu'il appartiendra de ce faire, vous donnons pouvoir, auctorité, commission et mandement espécial par ces présentes, mandons à tous les justiciers et officiers et subietz de mondit seigneur et tous autres que à vous, voz commis et deputez en ce faisant obéissant et entendent d'elle ge...ent et vous prestent et donnent conseil, confort et ayde si mestier en avez et par vous requis en sont. Donné à Saint Jehan de Luz le xx<sup>e</sup> jour d'avril l'an mil CCCC soixante sèze. Ainsi signé : Alain et aux plys : par le commandement de monseigneur, les seigneurs de Villamblard, de la Mothe et autres présens, signé Joulain.

Alain ... (suit la copie in-extenso de la pièce n° 2, qui permet de compléter les parties effacées sur l'original) ... ainsi signé : Alain, et au ply desdites lectres : par le commandement de monseigneur, les seigneurs de Villamblard, de la Mothe et autres présens, signé Joulain.

lesquelles lectres de commission dessus transcriptes et insérées ont esté par moy notaire dessusdit veue, leues et de mot à mot parlées, et d'icelles faicte vraye collacion avecques leur vray original, sens adjouster ny augmettre aucune chose, avecques Jacques Fillon clerc notaire royal, en signe de laquelle vision, inspection, lecture et collacion, je, notaire susdit, ensemble avec ledit Fillon, ay fait et signé cest présent instrument par manière de vidimus, et à plus grant fermeté faict mectre et apposer le scel royal de la seneschaucée de Basadès. Faict à Basas, le xvii<sup>e</sup> jour du moys de juillet l'an mil CCCC soixante sèze. Signé Flote notaire.

#### pièce n° 4

**12 octobre 1481** – Procuracion générale donnée par **Gaston de MONTFERRAND**, seigneur de Montferrand (en Bassens, Gironde), Langoiran (Gironde), Frespech (Lot-et-Garonne), à **Simon de VERMONET**, écuyer, seigneur de Rive (?) et de la Romagère, pour le représenter devant le parlement de Bordeaux, pour toute les affaires relatives à ses seigneuries de Frespech, Vitrac (en Laroque-Timbaut, Lot-et-Garonne), Astaffort (Lot-et-Garonne) et Montviel (non situé).

Passé à Saint-Amans-du-Pech (Lot-et-Garonne), devant Raymond de Lary, clerc et notaire du diocèse de Bordeaux, et Jean Dupuy, notaire de Beauville (Lot-et-Garonne), témoins Jean de Pellegure dit d'Aspremont, seigneur de Roquecor (Lot-et-Garonne), Raymond Rafin, chanoine de Saint-Etienne d' Agen, Pierre de Bordas, archiprêtre de Beauville et Jean Marchet habitant de Frespech.

*parchemin, seing manuel, photos 1874 et 1875.*

In nomine domini, Amen. Noverint universi et singuli, presente pariter et futuri, quod anno ab incarnatione domini millesimo CCCC<sup>mo</sup> octuagesimo primo et die vero veneri intitulata xii mensis octobris, pontificatus sanctissimi in christo, patris et domini nostri domini Sixti, divina providencia Pape quarti anno xi, serenissimo principe et domino nostro domino Ludovico dei gratia Francorum rege regnante, et reverendo in christo patre Galeas domina misera Agenensis episcopo, existens in notarium publicum et testimonium infrascriptorum presencia, existens et personaliter constitutus, videlicet nobilis et potentis vir et baro Gastonus de Monteferrando, dominus eiusdem loco de Monteferrando, de Lagoyrano, Burdegalencis [diocesis] et de Fessopodio, Agennensis diocesi, gratis et eius certa scientia tira tamen procuratorum suorum athenus per ipsum constitutis revocationem sed p... eosdem confirmando de novo fecit, constituit, creavit ac etiam ordinavit suum verum certum legitimum indubitatum procuratorem specialem et generalem actorum factorum et negociorum suorum gestorum et prosequitorum, videlicet nobilem virum Simonem de Vermoneti scutipheri dominum de Rivo et de la Romesiere eius hospicii, magistrum specialiter et

expresse ad comprehendi et se putendi corum honorabili et scientificco viro magistro Francisco Pastoreau in legibus licenciato commissarum regio de rogato a scientificco viro domino Johanne de Ponte in utroque juris doctore in curie parlamenti domini nostri Regie Burdegalensis consiliarum commissarum in parta Agennensis et Vasconie deputato in quibusdem causam quod coram dicto commissarum nom... incept. vel inceptand. moveri spectant ad instanciam ipsius domini constituen. super locis et juribus de Sessopodio, de Vitraco, de Astoforti et Montis-Veteris senescallie Agennensis et Vasconie median. quibusdem pactentibus et apertis litteris Regiis per eiusdem dominum constituentem a domino nostro Rege seu eius cancellorum Burdegalen. inpetrarum et obtenturam dictamque causam seu causas ducend. et pro se quondem nomine proprius domini constituen. adversus et contra quibuscumque person. dicte litteris se oppone. volent. et illos quo in sinodo adjuge. volentes et qualiter in omnibus et singules causas et negociis suis mot. et movendis tam pro se quod contra se et tam in agendo quod in deffendendo in quibuscumque curiis et coram quibuscumque iudicibus ecclesiasticibus et sclaribus ordinarum vel extraordinarum delegatorum vel sub-delegatorum et commissarum quibuscumque cun... gradiis condicionis status procuenientie aut dignitat. existant. ...nsque et concendens dictus dominus constituens dictos super procuratori plenam et liberam potentatem ac etiam speciale et generale mandatum in quibuscumque et coram quibuscumque iudicibus nomine ipsius domini constituen. et pro ipso nomine conparendi in iudico et extra agendi petendi deffedendi ... .. causa et rationibus terrarum et jurisdictionem locorum predictorum de Sessopodio, de Vitraco, de Estaforti et Montis-Veteris ac pertinen. eorumdem ... ..

Acta fuerunt et concessa hec in parochia Sancti Amandi in honore Fessipodii Agenensis diocesis, anno, die, mesis, pontificatus et regnante quibus supra, presentibus ibidem nobilibus virorum et discretis Johanne de Pellagrúa alias d'Aspramonte, domino de Roquacorii, domino Raymundo Raphin ecclesie Sancti Stephani Agenensis canonico, Petro de Bordas rectore ac archipresbitero Bonisville, Johanne Marcheti sator. habitorem de Fesso Podio et pluribus allis testibus ad premissa vocatis spécialement et rogatis.

Et me Raymundo de Lary clerico Burdegalen. diocesis ... notarius publicus qui presentis publicum instrumentum procuratoris unacum magistro Johanne de Podio, Bonisville notario publico .... .. à gauche, seing manuel représentant une fleur de lys sur deux clés entrecroisées, légendé « Raymundus de Lary ».

### pièce n° 5

**14 février 1489** (v. st., soit 1490) à Burée (Berttic-Burée, Dordogne), devant Jean Albert, notaire de Bergerac. Contrat de Mariage de **Jean (MARTIN) de la FILOLIE**, damoiseau, seigneur en partie de la Filolie et de la Cipièrre (tous deux en Thiviers, Dordogne), avec **Marquise FLAMENC**, fille de feu **Hélie FLAMENC**, seigneur de Burée.

**Pierre (MARTIN) de la FILOLIE**, aussi seigneur en partie de la Filolie et de la Cipièrre, et seigneur de Burée comme mari d'**Agnès FLAMENC**, sœur (certainement aînée) de Marquise, fait donation aux futurs (et non à Jean seul) de la part des seigneuries de la Filolie et de la Cipièrre qu'il tient de feu autre **Pierre (MARTIN) de la FILOLIE**, son père, part qui représente le tiers de ces maisons.

De son côté, Marquise abandonne à Pierre tous les biens de Burée provenant des successions de ses père et mère. Ce contrat valide ainsi l'attribution de Burée à Pierre, et celle de la Filolie et la Cipièrre à Jean. Il n'est pas donné le lien de parenté entre Pierre et Jean.

Mais ce contrat vise également feu **Guy (MARTIN) de la FILOLIE**, frère de Jean. Or ils sont tous deux neveux de Pierre Martin (le père), qui fit son testament le 1<sup>er</sup> avril 1480, se disant damoiseau, coseigneur de la Filolie, instituant pour héritier son fils Pierre, et nommant son frère Fortanier prêtre, et ses deux neveux Jean et Guy (B.S.H.A.P., tome 19, page 61). Ces derniers sont fils d'autre Jean Martin, écuyer, nommé dans la pièce précédente avec ses frères Pierre, écuyer, et Fortanier, prêtre, tous trois coseigneurs de la Filolie ; ils devaient en détenir chacun un tiers.

Jean est donc le cousin germain du Pierre intervenant à l'acte, et non son fils comme le dit à tort l'inventaire sommaire des Archives de la Charente.

*Parchemin, photos 1876 à 1881.*

In nomine domini, Amen. Noveritis universi et singuli has presentes litteras seu hoc presentem publicum instrumentum infrascriptum visuri, lecturi et audituri, et anno ab incarnatione domini millesimo quadringentesimo octuagesimo nono, die vero decima quarta mensis de february, in loco de Burée, diocesis et senescalli Petragoricensi, serenissimo ac illustrissimo principe et domino nostro domino Karolo, dei gratia Francorum rege regnante, in mei notarii regii publici et testum infrascriptorum, plena presentes et constituti personaliter nobilis viri **Petrus de Filholie** domicellus dom. de hospiciorum nobilium de Filholie et de la Sepière in parte sua et de Buree, pro se et suis heredibus et in postriori necessoribus universis ex una parte, et **Johannes de Filholie** etiam domicellus dominus etiam predictorum hospiciorum nobilium de Filholie et de la Sepière in parte sua, etiam pro se et suis predictibus et in posteriori successoribus quibuscumque ex parte alia, et nobilis domicella **Marquesa Flamenchi**, filie quondam nobilis **Helie Flamenc** domini dum viveret dicti loci de Burée, etiam pro se et suis heredibus et in posteriori successoribus universis et singulis quibuscumque ex alia parte. Pronominate partes ibidem recognoverunt et confesse fuerunt tracta fuisse de contrahendo matrimonio pro verba de futuro inter predictem Johanni de Filholie et de ipso ex una parte et predictum nobilem Marquesiam Flamenche et de ipsa ex alia per parentes et amicii ... .. super dicto matrimonio gratis et sponte et ex earum et cuislibet earum certis sciencis ut spontaneis voluntatibus ... .. concordaverunt inter ipsas modo et fore contenteis in quibus articulis in quadam papiri folio scriptis et ibidem mihi notarii infrascripti intelligi datis. Quorumquidem articulorum tenor seu coppia sequuntur prout esse :

Veussi les appointements fais entre nobles hommes Pierre et Jehan de la Filholie, seigneurs de la Filholie et de la Sepière, chacun en sa partie. Et premièrement a esté dit de faire et accomplir mariage entre ledit Jehan d'une part et noble femme Marquise Flamenche, d'autre part. Item pour faire et accomplir ledit mariage desdits Jehan et Marquise, ledit Pierre de Filholie donne ausdits communs futurs en faveur dudit mariage et non autrement tout le droit, action, pétition qui luy peut appartenir à cause de son père, c'est assavoir la tierce part de tous les biens meubles et immeubles des maisons de la Filholie et de la Sepière, paroisse de Thiviers, avecque toutes leurs appartenences et dependences soient cens, rantes, homages, terres, boys, vignes, prez, estangs, maisons, villages, repayres ou aultres chouses quelconques en quelque diocèse, séneschaussée ou paroisse qu'ilz soient, ensemble la tierce partie desdites maisons, villages, repayres ou aultre chouse, et avecque ce ledit Jehan sera tenu d'abilher ladite Marquise à ses despens. Item a esté dit entre lesdites parties que ledit Jehan de Filholie donnera audit Pierre seigneur de Burée en ce mariage susdit la somme de cent livres tournois contans. Item plus a esté dit que ledit Jehan prendra femme et expouse ladite Marquise, toutes foys et quantes qu'il en sera requis par ledit Pierre ou ladite Marquise ou ses parents et amictz. Item a esté dit et appointé entre lesdites parties en cas que ledit Jehan alast de vie à trespas et ladite Marquise sans enfans descendus de leurs propres corps *quod absit* survivans emprès eulx deux, que ledit Pierre ou les siens prendra et recouvrera ladite tierce partie desdites maisons et de tous les biens dessusdits présents et advenir, sauf et réservé les rentes que feu **Guinot de la Filholie** frère duidt Jehan avait acquistées à son nom particulier. Item a esté dit et appointé entre lesdites parties que en cas que ledit Jehan alast de vie à trespas et que ladite Marquise survesqueust sans enfans dudit Jehan et d'elle, que ladite Marquise ne puisse rien prandre aux biens dessusdits, si n'est la somme qui luy fust ordonnée par ses père et mère ensuivant le mariage dudit Pierre et de **Agnete Flamenche** sa femme, seur de ladite Marquise, et cens frans que ledit Jehan luy donne de ses biens, lesquels luy seront payés par ledit Pierre et pareillement la somme que luy fust ordonnée par ses père et mère emprès ce qu'il auroit recouvert ladite tierce partie desdits biens à bons termes et comptant. Item a esté dit et accordé que en cas que ladite Marquise alast de vie à trépas sans enfans descendus d'eulx deux, que ledit Jehan tiendra tous les biens dessusdit durant sa vie seulement, et emprès ledit Pierre recouvrera lesdits biens dessus en faveur de mariage baillés. Item a esté dit et accordé que en cas que lesdits Jehan et Marquise conjoints futurs auroient enfans d'eulx deux survivans amprès eulx deux, et que lesdits enfans iroient de vie à trespas sans avoir enfans descendus de leurs corps de loyal mariage, que ledit Pierre ou les siens prandront ladite tierce partie desdits biens comme dessus est dit. Item a esté dit que en ce mariage faisant, ladite marquise quicte tous et chascuns les biens meubles et immeubles audit Pierre qui sont et furent de ses père et mère, et a promis ledit Jehan de la fère quicter ledit mariage consommé, c'est assavoir le lendemain des nesses, ou toutes et quantes foys qu'il en sera requis par ledit Pierre ou les siens. Item a esté dit et accordé que en ce mariage faisant ledit Jehan portera et payera toutes et chacunes les charges contenues au testament de feu noble homme **Pierre de Filholie** père dudit Pierre et aultres charges de la maison et en aquitera ledit Pierre en tout et partout. Item toutes et chacunes lesdites chouses lesdites parties ont promis et juré de tenir et observer et de non venir à l'encontre, et de ce fère se sont obligés eulx et leurs biens, et ont renoncé à toutes exception de droit etc. et en signe de fermeté ont signé ces présens articles de leurs noms, et ladite Marquise esdites



chouses c'est consentie et a promis et juré de non venir à l'encontre.

Cumquidem articuli erant in fine sic signati Jehan de Filholie, Pierre de Filholia, quodquidem appunctuamentum et accordum dicte partes et earum quilibet prout quilibet ipsarum tangit laudaverunt et approbaverunt ac ratum et conratum habuerunt promiserunt que illud tenere et observare prout in supradictis articulis continentur et juraverunt ad et super sancta dei evangelia per ipsas partes et qualibet ipsarum, corporaliter gratis tacta contra contenta in eisdem non venire per se nec per alium ... ..

Acta eium et grossa fuerunt hec in modo predicto anno, die, mense, loco et regnante quibus supra, presentibus ibidem et audientibus Petro Pradeau et Johanne Jougay, dicti loci de Burée testibus ad premissa vocatis.

Et me Johanne Alberti clerico Lemovicensi diocesi ... .. habitatori loci de Rebeyraco diocesi Petragoricensi aucte regii notario publico, qui ad premissus omnibus et singulis ....

*au dos* : 14 février 1489 (1490 n. st.) Contrat de mariage de Jean de la Filolie, damoiseau, sgr des hôtels nobles de la Filolie et de la Sepière, fils (sic) de Pierre, aussi damoiseau, avec Marquise Flamenche (alias Flamenc), fille de feu Hélié, sgr de Buret.

### pièce n° 6

**4 avril 1491** – Don fait par **Alain d'ALBRET**, comte de Dreux et de Périgord, vicomte de Limoges, à son écuyer **Geoffroy de SAINT-MARTIN**, seigneur de Saint-Martin « en raison de ses bons, grands, louables et agréables services », du droit de racheter la paroisse de Saint-Jory-las-Bloux et le château de Roncessy, avec toute justice haute, moyenne et basse, qu'il avait auparavant vendu à réméré à son écuyer **Simon de VERMONET**, moyennant 800 livres, que Saint-Martin devra rembourser à Simon pour racheter ces biens. Il est précisé que le délai du réméré court encore, et que si Geoffroy rachète effectivement ces biens, il devra lui-même consentir à Alain un droit de rachat pendant 8 ans.

*papier, un feuillet double, photos 1882 et 1883.*

Alain sire d'Albret, comte de Dreux, de Gaure, de Penthievre et de Périgord, vicomte de Limoges et de Tartras, captal de Buch et seigneur d'Avesnes en Hainaut, à tous ceulx qui ces présentes verront, Salut. Comme par cy devant nous ayons transporté par tictre de vendicion à notre cher et bien amé escuyer Symon de Vermonet notre terre, seigneurie et paroisse de Saint-Jory, assemblément avecque le chastel de Roncessil, avecque toute la juridiction, aulte justice, basse, maire et mixte impaire, estant ladite paroisse de la juridiction de notre chastellenie d'Excideuil et ladite vicomté de Limoges. Laquelle vendicion ait esté faicte audit de Vermonet pour la somme de huyt cent livres monnaie tournois, à certain terme de racquiter, rescovrir et eachater ladite seigneurie et paroisse dedans certain temps qui encore dure, en lui bailhant ladite somme, selon lectres sur ce faictes entre nous et leddit de Vermonet, y recovrer si mestier est, et nous soit permis et loisible transporter notre droit que avons en ladite terre et seigneurie, avecques la faculté que avons d'icelle avoir et recouvrir dudit Vermonet en luy payant la somme qui fust convenue entre nous.

Luy scavoir faisons que pour partye des bons, grans, louables et agréables services que nous a faiz es temps passés, et espérons que nous fera et l'avenir notre bien amé et féal escuyer Geofroy de St-Martin seigneur dudit lieu, et pour autres causes à ce nous mouvans, nous luy avons donné, cédé, quicté et transporté, donnons, cédon, quictons et transportons par ces présentes tous le droit, nom, raison, action et interetz que avons et pouvons avoir en ladite terre et seigneurie et paroisse de Saint-Jory et ledit chasteau, sans aulcune chose en retenir ni réserver à nous, nos hoirs ne cause ayans, avecque toute juridiction haute, moyenne et basse, mère et mixte impaire, et toute exercice et administration d'icelle, et tous les cens, rentes, devoirs et droitz seigneuriaux, sans en icelle paroisse aulcune chose retenir ni réserver, fors seulement les foy et hommaiges francs et noble, et une payre de gans à chacune mutation de seigneur d'icelle et de vassal, et le droit de ressort. Pour d'icelle terre et seigneurie ledit de St-Martin et ses hoirs joyr et disposer à jamais en perpétuité lors qu'il l'aura racquité et retirer et recovré sans ce que aulcune chose y puissions quérir, demander ne avoir, fors seulement que dit est, parce que a esté convenu entre nous et ledit St-Martin que es fois et quante dedans le terme de huit ans prochain venans, nous vouldrions rembourser audit de St-Martin la somme de cinq cens livres monnaie tournois, il sera tenu pour icelle somme nous rendre, bailher et recouvrer et délaisser icelle terre et seigneurie et paroisse de Saint-Jory, ~~... qu'est le chastel audit de St-Martin en luy payant icelluy de St-Martin, icelluy~~ ledit lieu et chasteau de Roncessil et dépendances d'icelluy, et le pourrons de luy recouvrer, rachapter et avoir. En mandant et mandons audit de Vermonet bailher et délaisser icelles terre et seigneurie et

paroisse de Saint-Jory avecques ledit chasteau audit de St-/Martin en luy payant par icelluy de St-martin ladite somme pour laquelle fust faicte icelle vendition, et luy en délaissier la propriété, seigneurie et possession. Et à tous et chacun les habitans et paroissiens de ladite paroisse de Saint-Jory, estre obeyssant et luy payer tous et chacuns les devoirs et droiz seigneuriaux qu'ilz avoient acoustumés nous payer et qu'ilz nous devoient et pourroient devoir paravant ladite vendicion. Et ce fait nous en quictons tous et chacuns nos hommes et subjectz, et les manans et habitans en ladite paroisse, terre et seigneurie de St-Jory, et qui y tiennent terres et choses. En mandant aussi et mandons à nos bien amez et féaulx nos sénéchal, juge, général procureur, leurs lieutenants et à chacun et à tous autres nos officiers de nosdites vicomté et comté de Périgord ainsi comme à chacun d'eux appartiendra, se souffrir et laisser ledit de St-Martin joyr desdites choses sans débat, car tel est mon plaisir. Et affin que le contenu esdites présentes soit à tous temps ferme et établi, et pour plus grande sureté et acception d'icelles, nous les avons signées de notre main, et fait sceller du scel de nos armes. Donnée à ...les le iiiij<sup>e</sup> jour d'avril l'an mil iiiij<sup>c</sup> iiiij<sup>xx</sup> et onze. Signé : Alain, plus loin : Fauchon.

### pièce n° 7

**8 juillet 1493** – Quittance de la remise de 16 titres relatifs à la seigneurie d'Écouché (Orne) et aux autres biens d'Alain d'Albret situé en Normandie et Perche, remis par **Simon de la ROMAGÈRE**, maître d'hôtel d'Alain d'Albret, à son solliciteur au Parlement de Paris.

*Papier, un feuillet double, photo 1884 à 1886.*

Inventaire des lettres, titres et enseignements que baille maistre Jacques Lemoete à monsieur le maistre de la Romagère, masitre d'ostel de très hault et puyssant seigneur et prince Monseigneur d'Albret. Les terres et seigneuries d'Escoche et autres terres assises en Normandie ou duché d'Alencon, et semblablement des terres assises au Perche, près Nogent-le-Rotrou.

Et premièrement, une lettre de xl sols tournois de rente que avoit droit de prendre par chacun an au terme de St-Michel, messire Raoul Challenge, prebtre, curé de Saint-Saulieu, sur Johan Conillard, bourgeois d'Estoche, laquelle rente est eschue aux seigneur dudit Esoche par aulbaine et ligne, estante marchée au dos d'icelle A.

Item uen aultre lettre donnez par me Geoffroy Moynet lieutenant du bailliy d'Alencon, par laquelle ladite rente a esté délivrée audit seigneur d'Escoche en jugement contradictoire le xxve jour d'octobre mil iiiij<sup>c</sup> iiiij<sup>xx</sup> et sept, marchez au dos d'icelle E.

... (en tout 16 pièces inventoriées) ... ..

Je Anthoine de Paulin, solliciteur des procès de Monseigneur en la court de Parlement de Paris, confesse avoir receu les pièces contenues en cestuy présent inventaire, tesmoing mon seing manuel cy dessoubz mys, l'an mil iiiij<sup>c</sup> iiiij<sup>xx</sup> et

au dos : inventaire des titres que maistre Jacques le Moite a baillées à à Monsieur de la Romagère, maistre d'ostel de Monseigneur de Lebret, touchant les terres d'Escoche et le Perche.

d'une écriture plus tardive : Extrait des rentes que le seigneur d'Albret avoit données au seigneur de la Romagère, son maistre d'hotel, qui estoient des rentes viagères.

### pièce n° 8

**1<sup>er</sup> avril 1497** à Casteljaloux - Procuration donnée par par **Alain d'ALBRET**, comte de Dreux et de Périgord, vicomte de Limoges, à **Simon de la ROMAGÈRE**, son conseiller et maître d'hôtel, pour prendre en son nom possession du comté de Dreux, et d'en remettre la moitié indivise au comte de Nevers, « son frère » (en 1497, son cousin germain, Jean d'Albret, seigneur d'Orval, se titrait comte de Nevers par son mariage avec Charlotte de Bougorgne, seconde fille du dernier comte).

*Parchemin jadis scellé sur double queue, photo 1887.*

Nous Alain d'Albret, conte de Dreux, de Gaure, de Castres, de Penthievres et de Périgord, vicomte de Tartras et de Limoges, seigneur d'Avesnes, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. Scavoir faisons avoir fait, constitué, ordonné et estably, et par ces présentes faisons, constituons, ordonnons et établissons nostre bien amé Simon de la Romagère, notre conseiller et maistre d'ostel, notre procureur général, certain messagier et alloué especial en toutes et chacunes noz causes, querelles, besounges, négoes meues et à mouvoir contres tous et chacuns noz adversaires, tant en demandant que en deffendant, pardevant tous juges tant séculiers que ecclesiastiques, commissaires, prevost, lieutenants et autres justiciers ... .. Et par especial nous luy avons donné et donnons par cesdites présentes plain pouvoir, puissance, auctorité et mandement especial de prendre et appréhender pour et au nom de nous la possession et saisine réelle et actuelle de ladite conté, chastel, terre et seigneurie de Dreux, ses appartenances et appandances, et de commectre et instituer pour et au nom de nous officiers tant à la garde dudit chastel, judicature et autres offices de ladite seigneurie et conté de Dreux, ainsi qu'il verra estre à faire pour le bien de nous et de notre conté. Et oultre bailler pour et au nom de nous à notre très cher et très amé frère le conte de Nevers et d'Orval, la possession et saisine réelle et actuelle de la moytié par indivis de ladite conté de Dreux et ses appartenances, ainsi par la forme et manière qu'il est contenu en ung contract fait et passé à Bourges au moys de mars dernier, passé par les seigneurs de Lissac et de la Romagère nos procureurs quant à ce et d'en passer lettres telles que au cas appartiendra ... .. Enb tesmoing desquelles choses et à ce qu'elles soient et demeurent fermes et estables à tousjours, nous avons fait mectre notre scel à sesdites présentes. Donné en notre ville de Casteljaloux, le premier jour d'avril l'an mil CCCC iii<sup>xx</sup> dix sept avant Pasques. Signé : Alain.

### pièce n° 9

**26 février 1499** (v. st., soit 1500) à Graçay – cession faite par **Renaud de SAINT-CHAMANS**, chevalier, sénéchal des Lannes, baron de Lissac, gouverneur, capitaine et bailliy de Dreux pour Alain d'Albret, conte de Dreux, à **Simon de la ROMAGÈRE**, conseiller et maître d'hôtel d'Alain d'Albret, de ses offices de gouverneur, capitaine et bailliy de Dreux.

*Parchemin jadis scellé sur double queue, photo 1888.*

Regnault de Saint-Chamans, chevalier, seneschal des Lannes, seigneur et baron de Pujoulz et de Lissac, gouverneur et cappitaine de la ville et conté de Dreux, et bailliy dudit lieu pour hault et puissant prince Monseigneur d'Albret, à tous ceulx qui ces présentes lettres verrons, salut. Scavoir faisons que nous esdits noms avons fait, ordonné, constitué et estably, faisons, ordonnons, constituons et établissons noble homme Simon de la Romagère, escuier, seigneur du lieu, conseiller et maistre d'ostel de mondit seigneur, notre procureur général et certain messagier especial en toutes et chacunes noz causes et querelles, meues et à mouvoir, en demandant comme en deffendant, contres toutes personnes et pardevant tous juges ... .. Et par especial avons donné et donnons audit de la Romagère pouvoir, puissance et auctorité et prendre et appréhender pour nous et en notre nnom la possession et saisine actuelle et réelles desdits offices de gouverneur, cappitaine et bailliy dudit lieu et conté de Dreux, pour en jouir doresnavant par nous et noz commis et depputez en ensuivant le don que nous en a fait mondit seigneur, aux droits, honneurs prééminences et gaiges déclarez es lettres d'icelluy donateur et excercer en notre nom lesdits offices, ou commectre en icelles lieux tenans pour nous, tant au gouvernement de ladite conté, garde de la place et chastel, que à l'exercice dudit bailliaige et justice, de personnes suffisant et ydoines, et leur ordonner telz gaiges que verra bon estre pour leur salaire. ... .. Donné à Grassay en tesmoing de ce soubz notre seing et scel de noz armes, le vingt sixième jour de février l'an CCCC quatre vingt dix neuf. Signé de Saint-Chamans.

### pièce n° 10

**8 mars 1500** (v. st., soit 1501) à Casteljaloux - Procuracy donnée par par **Alain d'ALBRET**, conte de Dreux et de Périgord, vicomte de Limoges, à **Simon de la ROMAGÈRE**, son conseiller et maître d'hôtel, pour recevoir des mains de Jean Cuillette, contrôleur général du Languedoc, une somme de 11.500 livres, et effectuer divers paiements liés au comté de Dreux.

*Parchemin jadis scellé sur simple queue, photo 1889.*

Alain sire d'Allebret, conte de Dreux, de Gaure, de Pointtièvre, de Périgort, de Castres, d'Armagnac, vicomte de Lymoges et seigneur d'Avesnes, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. Savoir faisons que nous, confians, des sens, loyauté, prodomie et bonne dilligence de notre ané et féal conseiller et maistre d'Ostel Symon de la Romegère, à icelluy pour ces causes et autres ad ce nous mouvans, avons fait, constitué, estably et ordonné, faisons, constituons, établissons et ordonnons notre procureur général et messenger espécial quant à ce qui s'ensuyt. C'est assavoir que comme nous soyons tenuz et obligé à Jehan Morin, receveur de Poictou, et Michelet Denis, ausquelz par cy davant nous avons fait vendicion de la moictié de notre seigneurie et conté de Dreux. Aussi nous avons vendu à Pierre Morin trésorier de France la somme de deux cens livres tournois sur ladite conté à retencion de grace. Et pour ceste cause soyons tenuz et obligés aux dessusdits en la somme de six mil deux cens cinquante six livres tournois pour le recouvrement desdites choses [plusieurs mots masqué par un pli] obligés en autres parties que nous désirons nous acquiter, montans ensemble la somme de onze mil cinq cens livres, avons à notre dit procureur donné et donnons charge et mandement especial de recouvrer lesditz deniers de maistre Jehan Cuilette conterrolleur général de Languedoc, et donner consentir que lesdit Morin trésorier dessusdit, ledit Jehan Morin receveur et ledit Denis facent cession et transport audit Cuilette desdites choses par nous à eulx vendues, en baillant par ledit Cuilette la somme de onze mil cinq cens livres tournois, de laquelle seront premiers payez lesdit Morin trésorier, Morin receveur et ledit Denis, et le reste demourera es mains de notre dit procureur, pour en faire et disposer ainsi que par nous luy sera ordonné. Et en tant que mestier et besoing seroit, fère vendicion et transport de nouvel audit Cuilette desdites choses ou retencion de grace de pouvoir retirer icelles choses aisni vendues, en rendant et payant audit Cuilette ladite somme de onze mil cinq cens livres et loyaulx coustz et mises, telle et à tel temps qu'il sera avisé entre ledit Cuilette et notre dit procureur, et de ce sera fait, passé lettres bonnes et vallables audit de Saiges audit Cuilette, et luy bailler telle possession que sera nécessaire de ce faire. Donnons plain pouvoir auctorité et mandement especial audit procureur par ces présentes, promectans avoir pour agréable soubz l'ipotèque de tous et chacuns noz biens meubles et immeubles tout ce que par luy sera fait et besoigné es choses susdites, leurs circonstances et despendances d'icelles. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de notre main, et à icelles fait mettre notre scel. A Castelgelos, le viii<sup>ème</sup> jour de mars l'an mil cinq cens. Signé : Alain, et plus loin : Guiot.

### pièce n° 11

**1<sup>er</sup> juillet 1487** à Pau, devant Guitard de Laussade, notaire et secrétaire du Roi de Navarre – Ratification par **Jean d'ALBRET**, roi de Navarre, de la vente faite le **10 mai 1487** à Nérac, devant Christophe Lavaur et Bernard de Lacoste, notaires, par son père **Alain d'ALBRET**, comte de Dreux, comme administrateur des biens de ses enfants provenant de la succession de feu **Françoise de BRETAGNE**, sa femme, à **Simon de VERMONET**, écuyer, seigneur de La Romagère (curieusement ce dernier mot a été systématiquement effacé), de la seigneurie de Saint-Jory-las-Bloux et du repaire de Roncessy, en toute justice, haute, moyenne et basse, moyennant le prix de 800 livres, payés comptant.

Vidimus fait le 17 avril 1506 à Thiviers, devant maître Jean de Pelisses, licencié en lois, juge ordinaire de Thiviers.

*Parchemin jadis scellé sur double queue, photos 1890 et 1891.*

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, soit chose claire et notoire que en la présence de moy notère et des tesmoings cy après nommez, estant et personnellement estably et constitué dedans le chasteau de Pau noble homme Symon de Vermonet, escuier, seigneur de [mot délibérément gratté: la Romagère] lequel remonstra et expausa à très excellent et illustre prince Jean, par la grace de dieu Roy de Navarre, duc de Nemours, de Gandie, de Montblanc, de Peuhefiel, et par la mesme grace conte de Foix, seigneur de ..non, conte de Bigorre, de Ribagore, de Pontievre, de Pierregort, visconte de Castelbon, de Marsan, Gavardan, Nebosan, seigneur de Avanes, de Cintat, de Valagnes et pair de France au moys de may darnier passé l'an que dessoubz, très hault et puissant seigneur messire Alain d'Alebret père dudit seigneur et comme administrateur de ses biens et terres audit seigneur deues et appartenant, à cause et par la succession de feu madame sa mère, que dieu absolve, pour les grans affaires que mondit seigneur son père a en apourtes par cy devant, pour deffendre et garder les droiz de la maison de Foix et pacifficacion du royaume de Navarre et fournir a plusieurs autres charges et affaires pour ledit seigneur a son prouffit, tuition et deffense de sa couronne, ait vendu, baillé et transporté par manière et voye de pure et irrévocable vendicion à icelluy expousant, c'est assavoir tous et chacuns les cens, rantes, hommaiges, domaines, droiz et autres revenuz que lesditz seigneurs

père et filz pouroient avoir et lors luy compectoient et appartenioient en la paroisse et bourg et leurs deppendences et appartenences quelzconques de Saint Jory les Bleux au près Cognac, ensemble la maison, repaire et place de Ronsseuil avec tous ses appartenences, cens, rantes, droiz de justice haulte, basse, moienne, mère, mixte et impère, et tout excercisse d'icelle et autres devoirs à ladite paroisse, bourg et maison noble de Ronsseuil appartenant, et ce pour le prix et somme de huyt cens livres tournois, laquelle somme mondit seigneur son père a eu et receue dudit Symon de Vermonet en or et argent comptant. Et des choses ainsi vendues, ensemble leur droiz, justice et excercisse d'icelle par la forme que dit est, icellui de Vermonet, au moien de ladite vendition, en est en bonne possession et saisine ; et pour ce que en l'instrument de ladite vendicion mondit seigneur son père promist audit achapteur luy fère fère ratiffier, approuver, confirmer et moleguez ladite vendicion par ledit seigneur pour ce que à cause que lesdites choses vendues sont et deppendent de sa succession de feu madame sa mère, ainsi que de ladite promesse vendicion près et toutes autres chouses susdite apert et peult apparoir par instrument sur ce passé à Nérac par maistres Christoffle Levaur et Bernard de Lacoste, notaires, le dixiesme jour du moy de may an que dessoubz, lequel instrument ledit Symon de Vermonet achapteur monstra et présenta audit seigneur et d'icelluy luy fit exhibicion et monstre, luy suppliant et très instament requérans que les choses dessusdites considérées, sa grace et plaisir fist confermer, rattiffier, emolleguer et avoir agréable tant que luy touchoit et lui pouroit toucher et pouroit prétendre droit esdites chouses ainsi vendues, le temps présent ou advenir en quelque manière que ce fust, et d'icelle ratiffication lui envouloir octroyer lettres et instrument. Et ledit seigneur illec personnellement estant ouy ce que dit est, et veu le contrat ou dit instrument en son conseil, par lequel luy est apparu clèrement de toutes les choses dessusdites, de son bon vouloir et spontanée volonté, certe science et vraye libéralité, a confirmé, rattiffié, approuvé, mollogué et eu agréable ladite vendicion et tout le contenu audit instrument de point en point selon sa forme et teneur, a promis et juré sur parole de Roy et sur obligacion de ses biens délaïsser, souffrir et permectre joir et posséder à tous temps et à jamais ledit de Vermonet et ses hoirs et successeurs des choses ainsi dessus vendues, et jamais ne aller ne venir au contraire par quelque manière que ce soit, soit ce par lésion de justice, pris ou aultrement, ne luy donner ou faire donner en ladite possession et joyssence aucun trouble, destourbies ou empeschement, en aucun temps en en aucune manière. Et d'abondant en tant que mestier seroit, à corroboracion du droit dudit Symon de Vermonet achapteur pour les causes et raisons que dessus, ledit seigneur a voulu et luy plaist que ledit instrument de vendicion, soit tant qu'il luy touche ou peult toucher au temps advenir, de telle substancie efficace et valeur, comme se luy mesmes, et en personne et pour le droit que y porroit prétendre, heusse faict et passé et faicte ladite vendicion audit de Vermonet achapteur susdit. Acta et gesta fuerunt omnia premissa in dicto castro de Pallo, die prima mesis julii anno domini millesimo quadringentesimo octuagesimo septimo, presentibus ibidem nobilibus viris Bernardo de Certa (?) dominus de Camboa, gubernator, et domino Nicholas de Laliere, magistro et instructori prefatti serenissimi Regis, testibus a premissa vocatis specialiter et rogatis, sic signati, et me Guitardo de Laussada, secretario prelibati serenissimi Regis Navarre auctoritatibusque regia in omnibus suis terris et dominacionibus, necnon apo<sup>ca</sup> et imperiali qui omnibus et singulis premissis dum sit ut premissis agerentur interentur et fierent, unacum prenomminatis testibus presens f. eaque sit fieri vidi auditi et publicam ac in notam s.. a qua presens publicum instrumentum manu aliena scriptum extraxi et facta debita collacione eum vero originali hic me subscripti et subsignam signomeo autentico, quo in publicorum .. instrumentis rogatus et requisitus. G. de Laussada.

Cujuscumque litteri fuit per dominum judicem infrascriptum sue curiam ordinariam de Tiberio pro domino vicecomite Lemovicense nobli viro [mot délibérément gratté : ... de la Romagère, le bas du g est encore visible] domino eiusdem loci presenti requiren. et stipulan. vidimus seu transcriptum concessum in presencia viri discreti magistri Helie Valade notarii publici procuratoris dicti domini vicecomitis Lemovicensis in presenti jurisdictione de Tiberio, presentes et ad actum infrascriptum vidend. transcribend. fuend. et concendend. expresse ajornati per Doynotum de Noallas servientem dicti domini et curie predictae, una voce res.. sue duplum collacionatum cum vero originali [mot gratté] per grafforum infrascriptum, apud Tiberum extra ordinarie, coram nobili viro magistro Johanne de Pelisse, in legibus licenciatis, iudice ordinario dicte curie de Tiberio, die decima septima mensis aprilis anno domino millesimo quingentesimo sexto. Signé Broussa.

## pièce n° 12

**24 avril 1506** à Castejaloux – Main-levée de saisie et sursis d'hommage pour les seigneurie de Saint-Jory-las-Bloux et de Roncessy, accordé par **Alain d'ALBRET**, comte de Dreux, à **Blanche de SAINT-MARTIN** et ses enfants, comme héritiers de feu **Simon de la ROMAGÈRE**. Blanche avait bien envoyé son fils aîné faire l'hommage requis, mais il n'avait pas présenté le testament de son père, et leurs terres avaient été saisis. Alain donne main-levée de la saisie et lui

donne un délai de 3 mois pour rendre l'hommage.

*Papier, photos 1892.*

Alain sire d'Albret, conte de Dreux, etc. A noz juge, procureur et autres officiers de notre visconté de Limoges, Salut. Comme après la main mise, fête à la requeste de notre procureur, du château de Ronssessil et de Saint-Jaury et de ses appartenences, par faulte d'hommage et devoir non fait, à l'encontre de damoiselle Blanche de Sainct-Martin et ses enffans, héritiers de feu Simon de la Romagière, icelle Blanche nous ait envoyé et présenté faire lesdits foy et hommages par son premier filz. Et pour ce que il ne nous a monsté le testament dudit feu la Romagière, l'avons remis et assigné en notre présence venir audit viconté de Limoges, et ce pendant et dedans le terme de troys moys, ou deça si nous estions présent. Par delà, luy avons donné surcéance et respit, et vous mandons que pendant ledit terme et delay, luy laissez et souffrez joir de ses biens, heritaiges et les lever et ceuillir par elle et les siens soubz notre main, sauf toutesfoys notre droit et celuy de noz enffens. Donné à Casteljaloux le xxiiii<sup>ème</sup> jour d'avril mil cinq cens et six, après Pasques. Signé : Alain, et plus bas de Labachelerie.